Soixante-treizième année. — N° 5. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 5 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à l'organisation de la production laitière (p. 74).

Loi modifiant et complétant la loi du 28 novembre 1940 relative à la déclaration des stocks de sulfate de cuivre (p. 74).

Loi relative au ravitaillement de la population en chaussures (p. 74).

Loi relative aux cantines militaires (rectificatif) (p. 74).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret nommant le secrétaire général à l'information (p. 74).

Arrêté portant nomination (p. 75).

Ministère de la justice.

Décret conférant l'honorariat (cour de cassation) (p. 75).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 75).

Arrêté portant nomination d'attachés titulaires (p. 75).

Arrêtés portant admission à la retraite et cessation de fonctions (greffiers) (p. 76).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté modifiant la composition d'une délégation spéciale (p. 76).

Arrêtés déclarant urgents et d'utilité publique des travaux à effectuer en Seine-et-Oise et dans la Sarthe (p. 76).

Arrêté portant réintégration et mutation (commissaires de police) (p. 76).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (office des mutilés) (p. 77).

Ministère des finances.

Arrêté modifiant le tarif de remboursement des renseignements de notoriété (p. 77).

Arrêté tendant à modifier l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier (p. 77).

Ministère de la guerre.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 77).

Arrêtés portant création d'une section d'études et d'inspection du service de santé de l'armée (rectificatif) (p. 77).

Arrêtés portant radiation des contrôles de l'armée active et nominations dans les réserves :

Génie (p. 77).

Gendarmerie (p. 77).

Ministère de la marine.

Arrêté annulant un précédent arrêté portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 77).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant homologation d'un règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 (rectificatif) (p. 77).

Arrêté fixant le montant de la prime allouée aux chanvres d'origine et de provenance françaises au cours de la campagne allant du 1er septembre 1940 au 31 août 1941 (p. 78).

Arrêté fixant le montant de la prime allouée aux lins de provenance et d'origine françaises teillés sur le territoire national pour l'année linière 1940-1941 (p. 78).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Arrêté portant nomination (p. 78).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret relatif aux sections constituées au sein du conseil général des transports et à la composition dudit conseil (rectificatif) (p. 78).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés fixant les prix des figues sèches, des pommes de table et pommes à cuire, des légumes secs (rectificatifs) (p. 78).

Arrêté portant promotions et nominations (administration centrale) (p. 78).

Biens séquestrés (p. 80).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décision n° 4 du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 80).

Décision n° 10 du répartiteur chef de la section du cuir (p. 80).

BANQUE DE FRANCE

Avis établissant le dividende des actions de la Banque de France pour le deuxième semestre 1940 (p. 80).

LOIS

LOI relative à l'organisation de la production laitière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 7 de la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière est modifié comme suit:

« Afin de couvrir les frais des groupements départementaux et du comité central, il est perçu par les groupements interprofessionnels laitiers, sur les quantités de lait et dérivés faisant l'objet d'un commerce, une cotisation dont le taux et les modalités de perception sont fixés, sur proposition du comité central, par arrêté contresigné du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

« Le même arrêté détermine la procédure de recouvrement à suivre lorsque les redevables ne s'acquittent pas bénévolement de la cotisation mise à leur charge, ainsi que les sanctions civiles auxquelles ils s'exposent de ce fait ou du fait de l'inobservation des règlements interprofessionnels en vigueur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

LOI modifiant et complétant la loi du 28 novembre 1940 relative à la déclaration des stocks de sulfate de cuivre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 novembre 1940;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Outre les déclarations de stocks de sulfate de cuivre faites en application de la loi du 28 novembre 1940, les détenteurs d'une quantité égale ou supérieure à 100 kilogr. de verdet, d'oxychlorure de cuivre, de bouillies cupriques et de tous produits antiparasitaires à base de sels de cuivre, sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie de leur lieu de résidence avant le 20 janvier 1941.

Art. 2. — A dater de la publication du présent décret et jusqu'à nouvel ordre sont interdites la vente et la circulation du sulfate de cuivre et de tous les composés antiparasitaires renfermant des sels de cuivre.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

LOI relative au ravitaillement de la population en chaussures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, les consommateurs résidant en France ne pourront acquérir des chaussures que contre remise de coupons d'achat. Toute vente ou livraison de chaussures auxdits consommateurs sera subordonnée à la remise de coupons.

Cette disposition est également applicable:

1° Aux fabricants et marchands de chaussures qui effectuent des prélèvements dans leurs entreprises;

2° Aux détenteurs de cartes d'alimentation qui, faisant partie du personnel d'administrations ou de collectivités quelconques, sont pourvus de chaussures par celles-ci.

Art. 2. — Le répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie du cuir, déterminera les genres d'articles à considérer comme chaussures, ceux qui ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent décret, ainsi que les produits à considérer comme succédanés du cuir.

Art. 3. — Les coupons d'achat seront délivrés par le maire sur demande écrite des consommateurs.

Les renseignements qui devront être fournis à l'appui des demandes ainsi que les conditions de délivrance des coupons seront déterminés par arrêté.

Art. 4. — Dès la publication du présent décret, tous fabricants, négociants et détenteurs de stocks de chaussures devront procéder à un inventaire qui sera tenu à la disposition du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie du cuir, pour un contrôle ultérieur.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont passibles des sanctions prévues par la loi du 17 septembre 1940 établissant des sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation. Seront passibles des mêmes peines les auteurs de déclarations ou d'inventaires inexacts, sans préjudice de la confiscation des chaussures non déclarées ou omises à l'inventaire.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi relative aux cantines militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1940: page 6229, 3e colonne, article 4, dernière ligne, au lieu de: « soit au 1er janvier 1941 », lire: « soit au 1er février 1941 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat général à l'information.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le professeur Georges Portmann est nommé secrétaire général à l'information.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Personnel de bureau.

Par arrêté en date du 3 janvier 1941, M. Madelin (Olivier), rédacteur principal à la présidence du conseil, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour de cassation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Maillefaud, ancien président du tribunal de première instance de la Seine, est nommé président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Lombard, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Berjonneau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Roger, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Lombard.

Art. 2. — M. Caballe, procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bressuire, est élevé à la 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 3. — M. Roger, nommé juge au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte par le présent arrêté, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lombard.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Douai:

M. Combescure, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

M. Favre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

M. Gamby, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom.

M. Mestre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

M. Peries, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

M. Pigny, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

M. Sabatier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la 1re session de 1939 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel ci-après désignées:

Grenoble. — M. Lamarche (André-Antoine-Augustin), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Galand (Pierre-Joseph-Marie-Henri), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Fonvieille (René-Henri), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Piron (Maurice-Eugène), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Desautard (René-Auguste-Léonard), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Bonnefont (Pierre-Edouard), avocat stagiaire.

Agen. — M. Blondy (Pierre-Louis-Jacques), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Garapin (Michel-Jacques-Marie), avocat stagiaire.

Chambéry. — M. Mathieu (Sadi-Yves-Léonce), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Tallet (Xavier-Georges), avocat stagiaire.

Riom. — M. Blesson (Robert), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Joubrel (Henri-Victor-Fernand), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Dard (Charles-Alfred), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Roche (Roger-Louis), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Bayard (Jean-Gustave-Eugène), avocat stagiaire.

Pau. — M. Jourdan (Albert-Jean-Baptiste-Pierre), avocat stagiaire.

Riom. — M. Senac (Alphonse-Aimé), avocat stagiaire.

Douai. — M. Dussert (Jean-Edouard-Guy), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Kieffer (Louis-Martin), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Rist (Mario-Maurice-Michel), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Chiffre (Edmond-Marcel-Ernest), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Margraff (Emile-Auguste), avocat stagiaire.

Riom. — M. Stuck (René-Joseph-Alfred), avocat stagiaire.

Douai. — M. Brisse (Pierre-Marie-Jean-Marcel), avocat stagiaire.

Riom. — M. Fournier (Jean-Désiré), avocat stagiaire.

Pau. — M. Laboulbene (Jacques), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Normand (Raoul-Pierre-Ambroise-Gabriel), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Bonnefoy (Jacques), avocat stagiaire.

Riom. — M. Burle (Marcel-Nicolas-Victor), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Negrel (Henri-Albert), avocat stagiaire.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

Attaches.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la 1re session de 1939 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Hugues (Maurice-Alfred-Clovis), avocat stagiaire.

M. Pailhe (Henri-Marie-Albert-Jules), avocat stagiaire.

M. Barbaroux (Louis-Marie-Germain), avocat stagiaire.

M. Fuster (Serge), avocat stagiaire.

M. Le Roy (Max-Marie-Raymond), avocat stagiaire.

M. Mathieux (Fernand-Joseph-Hippolyte), avocat stagiaire.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les décrets des 1er et 9 septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à cesser leurs fonctions:

M. Bonelli, greffier à la cour d'appel de Bastia, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu temporairement en fonctions.

M. Masson, greffier à la cour d'appel de Nancy, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu temporairement en fonctions.

M. Collot, greffier au tribunal de première instance de Sedan, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu temporairement en fonctions.

M. Guennec, greffier au tribunal de première instance de Vannes, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu temporairement en fonctions.

M. Guio, greffier au tribunal de première instance de Saint-Malo, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu temporairement en fonctions.

M. Imbert, greffier au tribunal de première instance de Corbeil, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu temporairement en fonctions.

M. Jardel, greffier à titre temporaire au tribunal de première instance d'Epinal.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930;

Vu le décret du 25 juillet 1940 concernant la nomination des fonctionnaires relevant du ministère de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936):

(A compter du 4 janvier 1941.)

M. Baumard, greffier au tribunal de première instance d'Angoulême.

(A compter du 10 janvier 1941.)

M. Lallier, greffier au tribunal de première instance de Béthune.

(A compter du 16 janvier 1941.)

M. Mouret, greffier au tribunal de première instance de Barbezieux.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation spéciale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 10 novembre 1939 qui a, notamment, institué une délégation spéciale dans la commune d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise);

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Fourquez.

Membres.

MM. Dauvergne, Serreau, Dessum, Maisonneuve.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

Commune de Saint-Cloud.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des affaires départementales et communales,

Vu, en date du 27 novembre 1940, les propositions du préfet de Seine-et-Oise;

Vu le décret du 9 avril 1940 qui a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) en vue de l'aménagement de la partie Nord de la place Georges-Clemenceau;

Vu la loi du 14 mai 1932 et les décrets-lois du 25 juillet 1935 relatifs à l'aménagement de la région parisienne;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires (guerre n° 18);

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée urgente l'exécution sur le territoire de la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) des travaux déclarés d'utilité publique par le décret susvisé du 9 avril 1940.

Art. 2. — Le maire de Saint-Cloud, agissant au nom de la commune, est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935, complété par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et aux dispositions de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Commune de la Ferté-Bernard.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décisions des 10 septembre et 19 novembre 1940, par lesquelles le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail a autorisé, en vue de la lutte contre le chômage, l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18), relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

Vu la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le plan des lieux;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ferté-Bernard (Sarthe) en date du 28 septembre 1940;

Vu les propositions du préfet et les autres pièces de l'affaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de remblaiement à réaliser à la Ferté-Bernard (Sarthe), en vue de l'ouverture d'une avenue devant relier l'avenue du Nord à celle de la République, conformément au plan annexé.

Art. 2. — Les expropriations seront réalisées par la commune selon la procédure prévue par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Il sera pourvu au payement de la dépense dans les conditions fixées par la loi susvisée du 11 octobre 1940 concernant le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

Art. 4. — Le préfet de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 24 décembre 1940, l'arrêté du 12 octobre 1940, plaçant M. Montabre (Henri), commissaire de police hors classe, 1er échelon, à Périgueux, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, a été et demeure rapporté.

M. Montabre (Henri) a été nommé commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Angoulême, en remplacement de M. François, à compter du 21 janvier 1941.

Secrétariat général aux anciens combattants.

OFFICE DES MUTILÉS

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 3 janvier 1941, M. Lefebvre (Gustave-Désiré), expéditionnaire principal à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, à partir de la date du présent arrêté.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Tarif de remboursement des renseignements de notoriété.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 25 août 1919 ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, et notamment l'article 8;

Vu l'article 5 de la loi du 28 février 1934 attribuant au budget général les recettes autorisées au profit de l'office national du commerce extérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif de remboursement des renseignements de notoriété fournis par les attachés commerciaux à l'étranger ou par les services de renseignements pour le commerce extérieur est ainsi fixé, à partir du 1er janvier 1941:

Europe. — 40 fr. par fiche de renseignements.

Hors d'Europe. — 60 fr. par fiche de renseignements.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur du budget et le directeur des accords commerciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Contrôle douanier.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets du 20 janvier et du 24 avril 1940;

Vu le décret du 24 avril fixant les conditions d'application dudit décret, modifié par décrets du 20 mai 1940 et du 10 octobre 1940;

Vu l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier, modifié par arrêtés du 23 mai 1940 et du 31 mai 1940,

Arrête:

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 1940 visé ci-dessus, modifié par l'arrêté du 31 mai 1940, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« Le montant maximum que les personnes visées à l'article 5 ci-dessus sont autorisées à introduire sur le marché français, sous la forme de monnaies et billets de banque français et coloniaux, est fixé à 1.000 fr. par personne ».

Fait à Vichy, le 4 janvier 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citation à l'ordre de l'armée.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, cite à l'ordre de l'armée:

NICOLAS, capitaine du génie, de la direction des services de l'armistice, envoyé en Syrie: jeune et très brillant officier, modèle d'abnégation et de dévouement, a donné au cours de la guerre de multiples preuves de ses belles qualités militaires. Envoyé en mission en Syrie, a trouvé une mort glorieuse dans les tragiques circonstances qui coûtèrent la vie au haut commissaire et à ses compagnons.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1940: page 6231, 2e colonne, au lieu de: « De Bonnet d'Oléon », lire: « De Bonet d'Oléon ».

Section d'études du service de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1940: page 6231, article 3, au lieu de: « une section de médecine comportant une sous-direction spécialisée... », lire: « une section de médecine comportant une sous-section spécialisée... ».

GENIE

Armée active.

Par arrêté du 26 décembre 1940, sont rayés des cadres de l'armée active, par limite d'âge, aux dates ci-après, les officiers dont les noms suivent:

Les chefs de bataillon:

(Le 9 janvier 1941.)

M. Lenoir (M.-R.).

(Le 14 janvier 1941.)

M. Rageot (L.).

Les capitaines:

(Le 12 janvier 1941.)

M. Harbulot (P.-A.).

(Le 15 janvier 1941.)

M. Bernade (J.-P.-L.).

Tous ces officiers sont nommés officiers de réserve à la date de leur radiation des cadres de l'armée active.

Par arrêté en date du 27 décembre 1940, la démission de M. le sous-lieutenant Carenco (G.-A.-J.-G.) est acceptée à compter du 1er janvier 1941.

Cet officier est nommé, avec son grade, dans la réserve, à la date de sa radiation des contrôles de l'armée active.

GENDARMERIE

Réserve.

Par arrêté du 12 décembre 1940, sont nommés dans les réserves aux grades ci-après, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Le Guillou (Jérôme-François-Jean), de la 12e légion de gendarmerie.

M. Cordioux (Marcel-Gaston), de l'ex-légion de garde républicaine mobile du Sud

Au grade de chef d'escadron.

M. Chatain (Henri-Rémy), de la 2e légion de garde républicaine mobile.

M. Toley (Amédée-Gaston-Pierre), de la 13e légion de gendarmerie.

Au grade de capitaine.

M. Arnoult (Maurice-Edmond-Léon), de la 8e légion de gendarmerie.

M. Chapoton (Camille-Ernest-Aimé), de la légion de la garde républicaine de Paris.

Au grade de lieutenant.

M. Pelaprat (Pierre), de la 8e légion de gendarmerie.

M. Auger (Marcel-Auguste), de la 14e légion de gendarmerie.

Au grade de sous-lieutenant.

M. Noirot (Georges-Henri), de la 20e légion de gendarmerie.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Médaille militaire.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté ministériel en date du 15 juillet 1940, portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire pour « faits de guerre », du second maître radiotélégraphiste volant Scour, est annulé.

Fait à Vichy, le 4 janvier 1941.

A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Application de la loi du 27 juillet 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1940: page 5880, dans la rédaction du barème n° 1 annexé au règlement n° 6 homolo-

gué par le décret du 28 novembre 1940, au paragraphe *b* intitulé « Fromages affinés », en ce qui concerne le pont-l'évêque, au lieu de: « Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au maximum à un quart de fromage », lire: « Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage ».

Culture du chanvre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les lois des 2 mars et 20 avril 1932 portant création d'un système d'encouragements à la culture du chanvre;

Vu les décrets des 20 mai, 15 novembre 1932, 20 juin 1934 et 17 avril 1936, pris pour l'application desdites lois;

Vu l'avis émis par le comité central de contrôle des encouragements à la culture du chanvre, dans sa séance du 28 novembre 1940;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et des échanges,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de la prime allouée aux chanvres d'origine et de provenance françaises au cours de la campagne allant du 1er septembre 1940 au 31 août 1941 est fixé à 75 centimes par kilogramme de filasse.

Cette prime sera versée aux intéressés dans les conditions prévues par les décrets en vigueur.

Art. 2. — L'inpecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole et des échanges, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

PIERRE CAZIOT.

Culture du lin.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 4 juillet 1931 portant création d'un système d'encouragements à la culture du lin;

Vu les décrets des 30 août 1931, 1er juin 1932, 19 avril 1934 et 24 avril 1936 pris pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis émis par le comité central de contrôle des encouragements à la culture du lin dans sa séance du 28 novembre 1940;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et des échanges,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de la prime allouée aux lins d'origine et de provenance françaises teillés sur le territoire national s'élèvera, pour l'année linière 1940-1941, à 3 fr. 75 par kilogramme de filasse.

Art. 2. — Pour l'année linière 1940-1941, le montant de la prime allouée aux lins en paille exportés sera égal à 40 p. 100 de la prime normale allouée aux lins teillés sur le territoire national, telle qu'elle vient d'être fixée par le présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Nomination.

Par arrêté en date du 21 décembre 1940, M. Jean Cahen Salvador, maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat, a été nommé conseiller technique de 3e classe (1er échelon) au ministère de la production industrielle et du travail, en remplacement de M. Dreyfus, admis à cesser ses fonctions à compter du 20 décembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Conseil général des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1941: page 56, 3e colonne, à l'article 3, premier alinéa, paragraphes *h*, *i* et *j*:

Au lieu de:

« *h* Un représentant des chambres d'agriculture;

« *i* Un représentant des grandes associations agricoles;

« *j* Un représentant des intérêts touristiques ».

Lire:

« *h* Deux représentants de la corporation agricole;

« *i* Un représentant des intérêts touristiques ».

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Figues sèches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1940: page 6194, 2e colonne, 3e ligne, ajouter: « Le ministre secrétaire d'Etat aux finances »; article 1er, 2e et 3e ligne, au lieu de: « en délivré quai Marseille », lire: « en délivré quai ports Méditerranée »; 3e colonne, au lieu de: « Article 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté », lire:

« Article 2. — L'arrêté du 2 novembre 1940 portant fixation du prix des figues sèches est abrogé.

« Article 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa date de publication au *Journal officiel* ».

Pommes de table et pommes à cuire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1940:

Page 6194, 3e colonne, 3e ligne, ajouter: « Le ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

Page 6195, 1re colonne, ajouter aux signataires de l'arrêté:

« *Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

« YVES BOUTHILLIER. »

Légumes secs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1940: page 6195, 1re colonne, 3e ligne, ajouter: « Le ministre secrétaire d'Etat aux finances »; dernière ligne, ajouter aux signataires de l'arrêté :

« *Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

« YVES BOUTHILLIER ».

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1940 fixant jusqu'au 31 décembre 1940 les conditions de recrutement du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 relatif aux nominations du personnel du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Le conseil des directeurs entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés ou promus au grade de chef de bureau ou confirmés dans ces fonctions (emplois créés par le décret du 4 octobre 1939 et par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Chefs de bureau hors classe.

MM.
Brun, à compter du 1er novembre 1940.
Payen, à compter du 1er janvier 1941.

Chef de bureau de 1re classe.

M. Winck, à compter du 2 novembre 1940.

Chefs de bureau de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM.

Heilbronner.	Millardet.
Ehrard.	Dujardin.
Andrieu.	Periés.

Chefs de bureau de 3e classe.

Mlle Brun, à compter du 15 décembre 1939.
MM.
Rouy, à compter du 1er août 1940.
Mornet, à compter du 14 octobre 1940.
Rodes, à compter du 15 octobre 1940.
Fabre, à compter du 21 octobre 1940.
Avenel, à compter du 21 octobre 1940.
Faure, à compter du 21 octobre 1940.
Marlaux, à compter du 1er novembre 1940.
Lancelot, à compter du 1er novembre 1940.
Cluzel, à compter du 2 décembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM.

Pombla.	Perichon.
Prevost.	Ricord.

Art. 2. — Sont nommés ou promus au grade de vérificateur comptable principal ou confirmés dans cette fonction (emploi créé par le décret du 4 octobre 1939 et par la loi du 8 octobre 1940) comme :

VÉRIFICATEURS COMPTABLES PRINCIPAUX

De 2e classe.

M. Passani, à compter du 1er janvier 1941.

De 3e classe.

M. Nicolay, à compter du 1er janvier 1941.

Art. 3. — Sont nommés ou promus au grade de sous-chefs de bureau ou confirmés dans ces fonctions (emplois créés par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Sous-chefs de bureau de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

M. Lannes. | M. Moleux.

Sous-chefs de bureau de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM.
Humbert.
Maitrejean.
Louvard.
Chabert.
Marquet.
Nottret.
Billoud.
Rigny.

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

Mme Haarscher, à compter du 1er août 1940.

MM.
Vincent-Duportal, à compter du 1er novembre 1940.
Fettu, à compter du 7 novembre 1940.
Mlle Laumond, à compter du 1er décembre 1940.
Berard, à compter du 14 décembre 1940.
Lalande, à compter du 15 décembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM.
Schilling.
Guillard.
Heriot.
Guiboud-Ribaud.
Montfort.
Buzelin.
Bertrand.
Guivallet.
Baggio.
Ducoté.
Radenac.
Durouchoux.

Art. 4. — Sont nommés ou promus au grade de vérificateur comptable ou confirmés dans cette fonction (emploi créé par le décret du 4 octobre 1939 et par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Vérificateurs comptables de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

M. Claude.
M. Petit.

Art. 5. — Sont nommés ou promus au grade de traducteur adjoint, ou confirmés dans cette fonction (emploi créé par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Traducteurs adjoints de 2e classe.

MM.
Albonas, à compter du 8 octobre 1940.
Gillmann, à compter du 14 octobre 1940.
Stephans, à compter du 14 octobre 1940.

Art. 6. — Sont nommés ou promus au grade de rédacteur principal ou confirmés dans ces fonctions (emplois créés par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Rédacteurs principaux de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM.
Duceau.
Le Borgne.
Jousselin.
Lhomme.

Rédacteurs principaux de 2e classe.

MM.
Heraud, à compter du 18 octobre 1940.
Delorme, à compter du 28 octobre 1940.
Fourmon, à compter du 6 novembre 1940.
Boisselier, à compter du 17 décembre 1940.
Le Guillou, à compter du 17 décembre 1940.
Mlle Cormier, à compter du 1er janvier 1941.

Rédacteurs principaux de 3e classe.

M. Delion, à compter du 11 novembre 1940.
Mme Marcus, à compter du 15 décembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM.
Lang.
Mme Néri.
Mlle Guérin.
Merrienne.
Chevalier.
Mme Bosio.
Cornier.
Grandcolas.
Pellier.
Lesaffre.
De Nalèche.
Ricaud.
Boussingault.
Arnett.
Garet.
Leroux.
Velletaz.
Dudéffand.
Cazaux.

Art. 7. — Sont nommés ou promus au grade d'aide-vérificateur comptable ou confirmés dans cette fonction (emploi créé par le décret du 4 octobre 1940 et par la loi du 8 octobre 1940) comme :

AIDES-VÉRIFICATEURS COMPTABLES

De 1re classe.

M. Etchecopar, à compter du 1er janvier 1941.

De 3e classe.

MM.
Elias, à compter du 23 octobre 1940.
Cassan, à compter du 27 novembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM.
Garnier.
Follut.
Dupuis.

Art. 8. — Sont nommés ou promus au grade de rédacteur ou confirmés dans cette fonction (emploi créé par le décret du 4 octobre 1939 et par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Rédacteurs de 1re classe.

Mme Siméonoff, à compter du 1er novembre 1940.
Mme Gabert, à compter du 1er janvier 1941.

Rédacteurs de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mlle de Gallon.
Mlle Mouchet.
M. Destruel.

Rédacteurs de 3e classe.

MM.
Papault, à compter du 10 septembre 1939.
Mme Léon-Durand, à compter du 9 décembre 1939.
Mlle Chapon, à compter du 22 janvier 1940.
Mlle Saladin, à compter du 15 mai 1940.
Mlle Brunet (Mireille), à compter du 1er août 1940.
Léon-Durand, à compter du 12 août 1940.
Audubert, à compter du 25 septembre 1940.
Tavernier, à compter du 30 septembre 1940.
Guionie, à compter du 1er octobre 1940.
Mme Badel, à compter du 1er octobre 1940.
Lamasse, à compter du 2 octobre 1940.
Miellot, à compter du 10 octobre 1940.
Legoeuil, à compter du 17 octobre 1940.
Mlle Lahaye, à compter du 19 octobre 1940.
Joly, à compter du 19 octobre 1940.
Hainm, à compter du 23 octobre 1940.
Bazille, à compter du 25 octobre 1940.
Caussin, à compter du 25 octobre 1940.
Lohner, à compter du 25 octobre 1940.
Mouchet, à compter du 25 octobre 1940.
Abisset, à compter du 25 octobre 1940.
Mangeot, à compter du 25 octobre 1940.
Mlle Bourret, à compter du 28 octobre 1940.
Pouillet, à compter du 30 octobre 1940.
Brousse, à compter du 30 octobre 1940.
Chaline, à compter du 5 novembre 1940.
Bouychou, à compter du 5 novembre 1940.
Mlle Burgard, à compter du 14 novembre 1940.
Beltry, à compter du 15 novembre 1940.
Mlle Perdrizet, à compter du 15 novembre 1940.
Migeot, à compter du 15 novembre 1940.
Mlle Leveau, à compter du 26 novembre 1940.
Donnot, à compter du 26 novembre 1940.
Mlle Lehire, à compter du 28 novembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mme Carré.
Mlle Bovet.
Mlle Delahaut.
Mme Lachaux.
Mlle Pacenti.
M. Vollez.

Art. 9. — Sont nommés ou promus au grade de commis principal d'ordre et de comptabilité ou confirmés dans cette fonction (emploi créé par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Commis pincipal de classe exceptionnelle.

Mme Binet, à compter du 8 octobre 1940.

Commis principal hors classe.

Mlle Damiens, à compter du 1er janvier 1941.

Commis principaux de 1re classe.

M. Apcher, à compter du 28 octobre 1940.
Mme Bonnet, à compter du 1er novembre 1940.
M. Delmotte, à compter du 1er décembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mme Kimmel.
Mlle Polac.
Mlle Parmentier.
Mlle Touzart.
Mme Lallart.
Mme Seccon.
Mlle Mazé.

Commis principaux de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mme Villette.
Mme Guy.
Mlle Perra.
Mme Lutendu.
Mlle Gadet.
Mlle Mundviller.
Mme Wallerand.
Mlle Bal.
Mlle Bernière.
Mme Callias.
M. Bonafos.
Mme Sabatié.
Mlle Derote.

Commis principaux de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mme David.
Mme Odezenne.
M. Marchal.
Mlle Lebel.
Mme Merling.
M. Thiery.
Mlle Urbain.
Mlle Chatelain.
Mme Lang.
M. Rochon.
M. Roux.

Art. 10. — Sont nommés ou promus au grade de commis d'ordre et de comptabilité ou confirmés dans cette fonction (emploi créé par le décret du 4 octobre 1939 et par la loi du 8 octobre 1940) comme :

Commis de 1re classe.

MM.
Farjaudou, à compter du 17 octobre 1940.
Martin, à compter du 1er novembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mlle Morin.
Mme Ducarruge.
Mlle Charpentier.
Mlle Lamare.
Mme Picault.

Commis de 2e classe.

Mlle Gaudefroy, à compter du 25 octobre 1940.
Mlle Carlier, à compter du 28 octobre 1940.
Mme Bazard, à compter du 11 novembre 1940.
M. Pasquelot, à compter du 15 novembre 1940.
Mlle Thouvenin, à compter du 1er décembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

M. Daniel.
Mme Beauchat.
M. Mouleau.
Mme Martin (Marguerite).
Mme de Vriendt.
Mme Hamadé.
Mme Flamant.
Mlle Lépicier.
Mlle Serre.
Mme Pougetoux.
Mlle Andréi.
Mlle Pisier.
Mlle Gateleau.
M. Moutonnet.
Mme Lebastard.

Commis de 3e classe.

Mlle Saugeon, à compter du 1er septembre 1939.
Mlle Viguier (Paulette), à compter du 20 décembre 1939.
Mme Arnault, à compter du 20 décembre 1939.
Mlle Lecozannet, à compter du 15 mai 1940.
Mlle Andrieux, à compter du 15 octobre 1940.
Mme Bourraqui, à compter du 21 octobre 1940.
Mme Destable, à compter du 21 octobre 1940.
M. Pindhomme, à compter du 23 octobre 1940.
M. Laranetta, à compter du 28 octobre 1940.
Mme Drague, à compter du 28 octobre 1940.
Mme Balma, à compter du 29 octobre 1940.
Mlle Varney, à compter du 29 octobre 1940.
Mme Daniel, à compter du 1er novembre 1940.
Mlle de Belot, à compter du 1er novembre 1940.
Mlle Doursoux, à compter du 18 novembre 1940.
Mlle Fournoy, à compter du 18 novembre 1940.
M. Robert, à compter du 18 novembre 1940.
M. Vienne, à compter du 18 novembre 1940.
M. Nottret (Roger), à compter du 22 novembre 1940.
Mlle Noyer, à compter du 1er décembre 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mlle Bullant.
Mme Masson.
Mme Girard.
Mlle Maignan.
Mlle Cléret.
Mlle Piveri.
Mlle Dubois.
Mme Cartier.
Mlle Duhamel.
Mme Kerg.
Mlle Foucat.
Mlle Brunet (Louise).
Mlle Bégouen.
M. Emery.

Mlle Viguier (Suzanne).
M. Cacheux.
Mme Decarrouges.
Mlle Jacquelin.
Mlle Proust.
Mme Lévy.
M. Guyomar.
Mlle Bérard.
M. Clavier.
Mlle Brice.
Mlle Julien.
Mme Balaise.
Mme Estève.
Mme Hinard.
Mme Bousquet.
Mme Nibart.
Mme Druet.
Mme Massion.
Mme Stephanot.
M. Desclos.
Mlle Poulain.
Mlle Lévanen.
Mme Flour.
Mlle Berlaud.
Mme Bouton.
Mlle Faure.
Mlle Pouyet.
Mlle Benoit.
Mlle Le Govic.
Mlle Leclercq.
Mlle Marchand.
M. Delaville.
Mlle Lesage (Janine).
Mlle Lasage (Jacqueline).

Art. 11. — Un arrêté déterminera, avant le 28 février 1941, ceux des agents visés par les articles précédents qui sont admis dans les cadres et classera les autres, soit comme stagiaires, soit comme auxiliaires.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

JEAN ACHARD.

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal civil d'Auch du 19 décembre 1940, M. Dieuzaide, inspecteur principal de l'enregistrement à Auch, désigné par ordonnance du 22 octobre 1940 comme administrateur séquestre des biens mobiliers et immobiliers possédés à Auch par l'association dite Les Cadets de Gascogne, organisation se rattachant à la société secrète dite Le Grand-Orient de France, dont le siège était à Auch, 12, rue des Pénitents Bleus, a été dessaisi de sa mission.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par le directeur du département du Gers, a été substituée à M. Dieuzaide pour gérer et liquider les biens de ladite association.

Par ordonnance du 16 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Pontoise, à la requête du ministère public, M. Picault, syndic de faillite à Pontoise, administrateur liquidateur des biens de la loge maçonnique L'Aurore, dont le siège était à Aulnay-sous-Bois, 3, boulevard Charles-Floquet, groupement se rattachant à l'association secrète dissoute La Grande Loge de France, 8, rue de Puteaux, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de Seine-et-Oise, lui est substituée.

Par ordonnance du 16 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Pontoise, à la requête du ministère public, M. Picault, syndic de faillite à Pontoise, administrateur liquidateur des biens de la loge maçonnique Raison et laïcité, dont le siège était à Aulnay-sous-Bois, 3, boulevard Charles-Floquet, groupement se rattachant à l'association secrète dissoute Le Grand-Orient de France, 16, rue Cadet, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de Seine-et-Oise, lui est substituée.

Par ordonnance du 16 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Pontoise, à la requête du ministère public, M. Picault, syndic de faillite à Pontoise, administrateur liquidateur des biens de la loge maçonnique Floréal, dont le siège était au Raincy, 28 *bis*, allée Gambetta, groupement se rattachand à l'association secrète dissoute La Grande Loge de France, 8, rue de Puteaux, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de Seine-et-Oise, lui est substituée.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décision n° 4 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Interdiction d'emploi de l'acétone et des acétates organiques pour la carburation.

Art. 1er. — Il est interdit d'utiliser l'acétone et les acétates organiques, tant à l'état pur qu'en mélange comme carburants.

Art. 2. — Toutes les infractions à la présente décision seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Paris, le 21 décembre 1940.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

P. TOINET.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement,

BLANCHARD.

Décision n° 10 du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels.

Satisfaction des besoins de la population en chaussures.

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 29 octobre 1940;

Vu la loi du 4 janvier 1941 concernant la satisfaction des besoins en chaussures de la population,

Décide :

Art. 1er. — A. — Doivent être considérées comme chaussures et soumises à la loi sur la satisfaction des besoins de la population en chaussures : les chaussures d'appartement et les pantoufles.

B. — Ne sont pas compris dans l'obligation de déclaration les articles suivants :

1° Les chaussures d'enfants jusqu'à la pointure 27 inclus;

2° Les chaussures pour dames en chevreau or ou argent, en tissu lamé or ou argent, ou combiné;

3° Les chaussons de danse;

4° Les pantoufles de voyage en cuir livrées en pochette cuir;

5° Les chaussures d'appartement, les pantoufles et les mules dont le dessus et la semelle sont uniquement constitués en :

a) Cuir de chaussures usagées;
b) Déchets de tissu rayonne;
c) Vieux tissus ou déchets de tissus;
d) Vieux feutres,

ces marchandises étant employées séparément ou combinées entre elles;

6° A. — Les galoches et les chaussures de travail avec semelle en bois qui n'ont pas de semelles intermédiaires et pour lesquelles il est employé, pour le dessus, exclusivement des déchets de cuirs d'une dimension inférieure à un décimètre carré par morceau, des cuirs usagés provenant de vieilles chaussures ou d'autres vieux objets en cuir, des vieux tissus, des déchets de tissus, seuls ou combinés entre eux.

B. — Les autres chaussures avec semelle de bois entière ou assemblée, dont la semelle intercalaire et la première ne sont ni en cuir, ni en caoutchouc, ni en aggloméré de cuir et pour lesquelles il n'est pas employé de cuir pour le dessus, à l'exception des déchets d'une dimension inférieure à un décimètre carré par morceau;

7° A. — Les chaussures ou pantoufles à semelle de bois avec empeigne en cuir ou en autres matières.

B. — Les sabots en bois avec bride en cuir;

8° Les chaussures et galoches entièrement en paille ainsi que celles avec dessus ou doublure en tissu;

9° Les chaussures usagées.

Art. 2. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur. Toutes infractions à ces prescriptions exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 4 janvier 1941.

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

RIBES.

Vu :

Le directeur adjoint des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement auprès de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

DESCHAMPS.

Banque de France.

Dividende des actions pour le deuxième semestre 1940.

Le conseil général de la Banque de France, dans sa séance du 30 décembre 1940 tenue au siège social de la Banque de France à Clermont-Ferrand, a fixé le dividende brut des actions de la Banque de France pour le deuxième semestre 1940 à 160 fr. par action.

Le dividende net s'établit à :

131 fr. 20 pour les actions appartenant à des personnes physiques et soumises à l'impôt de 18 p. 100;

116 fr. 80 pour les actions appartenant à des personnes morales, non assujetties à l'impôt général sur le revenu et soumises à l'impôt de 27 p. 100.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.